

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 97

24 avril 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 739/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période allant du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1969	1
Règlement (CEE) n° 740/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates	3
Règlement (CEE) n° 741/69 de la Commission, du 23 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 742/69 de la Commission, du 23 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 743/69 de la Commission, du 23 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 744/69 de la Commission, du 23 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 745/69 de la Commission, du 23 avril 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	10
Règlement (CEE) n° 746/69 de la Commission, du 22 avril 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock Grana Padano détenu par l'organisme d'intervention italien	11
Règlement (CEE) n° 747/69 de la Commission, du 23 avril 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la transformation	13
Règlement (CEE) n° 748/69 de la Commission, du 23 avril 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté	14

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/106/CEE :

Décision du Conseil, du 22 avril 1969, portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 5 du G.A.T.T. 15

I*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE) N° 739/69 DU CONSEIL****du 22 avril 1969****fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 1969**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de choux-fleurs est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ; qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation ; que toutefois, pour la campagne 1969/1970, les données disponibles ne permettent de fixer ces prix que pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 1969 ;

considérant que les choux-fleurs sont commercialisés selon différents modes de présentation et que, pour cette raison, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; que, pour l'ensemble de la campagne, les choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I et les choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc indiqué de choisir ces modes de présentation et cette catégorie de qualité en vue de l'application du régime d'intervention ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des choux-fleurs, il convient de fixer le prix de base et le prix d'achat pour chaque mois ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- | | |
|-----------------|--|
| — en mai, | la région de production française du Nord-Finistère ; |
| — en juin, | la Belgique, les régions de production allemandes de Südbaden et Franken et la région de production française de Saône-et-Loire ; |
| — en juillet, | la Belgique et les régions de production allemandes de Südbaden et Franken ; |
| — en août, | la Belgique ; |
| — en septembre, | la Belgique et la région de production française du Nord et du Pas-de-Calais ; |
| — en octobre, | la Belgique, les régions de production allemandes de Südbaden, Franken, Pfalz et Hamburg-Glückstadt, la région de production française d'Ille-et-Vilaine et les Pays-Bas ; |
| — en novembre, | la région de production française d'Ille-et-Vilaine et les régions de production italiennes des provinces d'Ancona, de Napoli, de Pisa et d'Ascoli Piceno ; |
| — en décembre, | la région de production française d'Ille-et-Vilaine et les régions de production italiennes des provinces d'Ancona, de Napoli, de Pisa et d'Ascoli Piceno ; |

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits répondant à d'autres modes de présentation plus représentatifs sur le plan régional que le mode de présentation retenu pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Pour la période du 1^{er} mai 1969 au 31 décembre 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

choux-fleurs de la position 07.01 B I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Mai	10,9	4,4
Juin	9,7	3,9
Juillet	8,1	3,3
Août	7,5	3,0
Septembre	6,9	2,8
Octobre	9,8	4,0
Novembre	7,7	3,1
Décembre	6,9	2,8

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I, pour les mois de mai, novembre et décembre,
 - aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre,
- présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées, pendant les mois de mai et de novembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage. En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient de 0,69.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés, selon le mois en cause, pour l'un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour le produit visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 740/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de tomates est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de janvier au mois de décembre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de janvier à mai inclus et durant le mois de décembre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juin au 30 novembre ;

considérant que la production communautaire de tomates comporte plusieurs types ; que, toutefois, les cotations enregistrées sur le marché ne sont pas, selon les types, sensiblement différentes ; que dès lors, afin d'assurer une plus large représentativité de la production communautaire du produit concerné, il convient, en vue de l'application du régime d'intervention, de retenir pour toute la durée de la campagne de commercialisation les types « rondes », « à côtes » et « allongées » de la catégorie de qualité I ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates, il convient de fixer, par décade ou par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juin, les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et Ragusa,
- en juillet, les régions de production italiennes des Abruzzi, d'Emilia et de Campania,

- en août, les régions de production italiennes des Abruzzi et de Campania,
- en septembre, les régions de production italiennes de Campania et des Marche,
- en octobre, la région de production française des Bouches-du-Rhône—Vaucluse, les régions de production italiennes de Campania, des Abruzzi et des Marche,
- en novembre, la Belgique, la région de production française des Bouches-du-Rhône—Vaucluse et la région de production italienne de la province de Messina ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production en république fédérale d'Allemagne, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent, en ce qui concerne les tomates de type « rondes », sur des produits d'un calibre plus représentatif sur le plan régional que celui retenu pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les tomates de la position 07.01 M du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Juin première décade	—	—
deuxième décade	12,6	5,1
troisième décade	9,1	3,7
Juillet	8,3	3,3
Août	6,8	2,7
Septembre	7,9	3,2
Octobre	9,0	3,9
Novembre	15,6	6,2

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm et du type « allongées » de la catégorie de qualité I, calibre 40/47 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût d'emballage dans lequel le produit est présenté.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

Au cas où dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les tomates du type

« rondes », catégorie de qualité I, calibre 47/57 mm, présentées en emballage.

En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour le produit visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 741/69 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,78
10.01 B	Froment dur	54,88
10.02	Seigle	44,68
10.03	Orge	54,04
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,94
10.07 A	Sarrasin	20,83
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,55
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	68,75
11.01 B	Farine de seigle	73,00
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	73,41

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 742/69 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié :

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
10.01 B	Froment dur	0	0,15	0,15	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	0,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,25	1,25	1,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	5,00	5,00	5,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 743/69 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 701/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,25	+ 1,25	+ 1,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 745/69 DE LA COMMISSION
du 23 avril 1969
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,75

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 746/69 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock Grana Padano
détenu par l'organisme d'intervention italienLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant qu'à la suite d'achats effectués au titre
de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Con-
seil, du 5 février 1964, portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽³⁾,
l'organisme d'intervention dispose en Italie de stocks
de fromage qui arrivent à la limite de leur faculté
de conservation ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968,
relatif aux dispositions transitoires applicables à
certaines mesures nationales d'intervention dans le
secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, prévoit
que la remise sur le marché des produits laitiers déte-
nus par les organismes d'intervention à la suite
d'achats effectués au titre de l'article 22 du règle-
ment n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions
de vente aient été déterminées cas par cas ;considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la
vente une procédure d'adjudication afin d'assurer
à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès
aux produits à vendre ;considérant qu'il convient, pour l'essentiel, d'appli-
quer à l'adjudication la même procédure que celle
prévue par le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Com-
mission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités
d'application des interventions sur le marché des
fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano ⁽⁵⁾ ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Sont mises en adjudication, 3.818 tonnes de froma-
ges Grana Padano produit en 1967 que détient l'or-
ganisme d'intervention italien.*Article 2*1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'in-
tervention italien qui fait publier l'avis d'adjudication.2. L'organisme d'intervention établit un avis d'ad-
judication.

Cet avis indique notamment :

- a) Le poids de chaque lot mis en vente,
- b) les numéros des lots concernés,
- c) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots
sont entreposés,
- d) le délai et le lieu de la présentation des offres.

3. On entend par lot, au sens du présent règle-
ment, une quantité de fromage constituée aux fins
de l'adjudication.4. L'organisme d'intervention prend les dispositions
nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner,
avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fro-
mages mis en vente.*Article 3*L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel
des Communautés européennes* et dans la circulaire
de l'A.I.M.A. (Azienda di Stato per gli interventi
nel mercato agricolo), au plus tard le samedi 26 avril
1969.*Article 4*1. Les intéressés participent à l'adjudication par
présentation de leur offre à l'organisme d'intervention
par lettre recommandée ou par dépôt personnel.

2. L'offre indique :

- a) Le nom et l'adresse du soumissionnaire,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par 100 kg en monnaie italienne.

3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée :

- a) d'une caution,
- b) d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 5

1. La caution s'élève à 160 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'intéressé, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par la République italienne.

Article 6

La date limite pour la présentation des offres est fixée au lundi 5 mai 1969 à 11 heures.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa par-

ticipation à l'adjudication et, le cas échéant, du montant de l'acompte à verser.

Article 10

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, à titre d'acompte, 85 % du montant correspondant à son offre au plus tard le neuvième jour suivant celui de la réception de l'information visée à l'article 9.

Article 11

1. Lorsque l'acompte visé à l'article 10 est versé dans le délai prévu, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et le délai visé au paragraphe 2.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai de 30 jours à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

Article 12

1. Après la prise en charge du produit par l'adjudicataire, l'organisme d'intervention communique à celui-ci le montant de la somme restant due.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant visé au paragraphe 1, au plus tard le huitième jour suivant celui de la réception de la communication visée au paragraphe 1.

Article 13

1. La caution est libérée sans délai pour la quantité :

- a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
- b) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 12.

2. Sauf cas de force majeure, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

- a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) n'a pas versé l'acompte, visé à l'article 10 dans le délai prévu,
- c) n'a pas versé le montant, visé à l'article 12 dans le délai prévu.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 747/69 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1969

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre qui sont détenues par les organismes d'intervention, aux fins de transformation dans la Communauté en produits autres que ceux relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 ou 04.04 du tarif douanier commun, à l'exception des fromages fondus ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand dispose de stocks de beurre qui, en raison de leur âge sont destinés à la transformation ; qu'étant donné cette qualité du beurre, il est indispensable de le vendre rapidement ;

considérant que la procédure à suivre pour l'adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 19 paragraphe 3 de ce dernier règlement

doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne l'adjudication en cause, le respect des exigences prescrites pour la transformation du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69, 1.000 tonnes de beurre « Landbutter » détenues par l'organisme d'intervention allemand, entrées en stock avant le 15 mai 1968, et destinées à la transformation.

Article 2

La caution de transformation est fixée à 300 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 12 mai 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 748/69 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾ prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français et
- c) 500 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,

entrées en stock avant le 15 juillet 1968 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 12 mai 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 22 avril 1969

portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article XXVIII
paragraphe 5 du G.A.T.T.

(69/106/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le Canada, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 5 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a fait connaître son désir de procéder au retrait de concessions intéressant la Communauté économique européenne ; que ce retrait a fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que les concessions offertes par le Canada en compensation des concessions antérieures sont satisfaisantes,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, négocié avec le Canada au titre de l'article XXVIII paragraphe 5 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ANNEXE

ARTICLE XXVIII NEGOTIATIONS — 1968

SCHEDULE V — CANADA

The Delegations of the Commission of the European Communities and Canada have concluded their negotiations under Article XXVIII for withdrawal of concessions on certain chemicals provided for in Schedule V as set out in the report attached.

*For the Delegation of the Commission
of the European Communities*

For the Delegation of Canada

Geneva, Switzerland

November 15, 1968

Traduction non officielle

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII — 1968

LISTE V — CANADA

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Canada ont achevé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue du retrait de concessions relatives à certains produits chimiques de la liste V, comme il résulte du tableau ci-joint.

*Pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes*

Pour la délégation du Canada

Genève, Suisse

15 novembre 1968

Results of Negotiations with the European Economic Community under Article XXVIII for the Modification or Withdrawal of Concessions in the Schedule of the Government of Canada

CHANGES IN SCHEDULE V — CANADA

A. CONCESSIONS TO BE WITHDRAWN

Tariff Item Number		Description of Products	Rates of Duty Bound in Existing Schedule
Old	New		
158a	15805-1	Methyl alcohol, when imported by manufacturers for use exclusively in the manufacture of formaldehyde, in their own factories, subject to the provisions of the Excise Act, and regulations thereunder	Free
Ex. 203f	Ex. 20330-1	Coal tar base or salt, for use in the manufacture of coal tar dyes	Free
208a	20802-1	Chloride of lime and hypochlorite of lime : 1. When in packages of not less than twenty-five pounds weight each per one hundred pounds	15 cts.
208q	20833-1	Oxalic acid	7½ p.c.
208w	20845-1	1. Theobromine, crude	Free
215	21500-1	Stearic acid, n.o.p.	12½ p.c.
219b	21920-1	Formaldehyde, containing not more than fifteen per centum of alcohol	Free
245	24500-1	Ochres, ochrey earths, siennas and umbers	12½ p.c.
295c	29515-1	Activated clay, when imported for use in the refining of oils	10 p.c.
Ex. 296e	Ex. 29630-1	Magnesium oxide, not further manufactured than ground, when imported by manufacturers of insulating materials for use exclusively in the manufacture of such insulating materials, in their own factories	Free

B. CONCESSIONS TO BE MODIFIED

Tariff Item Number		Description of Products	Rates of Duty Bound in Existing Schedule	Rates of Duty to be Bound
Old	New			
208c	20807-1	Old Dehydrated sulphate of copper for agricultural or spraying purposes New Dehydrated sulphate of copper for agricultural or spraying purposes in packages exceeding three pounds each	Free	Free
240	24000-1	Old Ultramarine blue, dry or in pulp ; whiting or whitening ; Paris white and gilders' whiting ; blanc fixé, satin white New Ultramarine blue, dry or in pulp ; whiting or whitening ; blanc fixé ; satin white	10 p.c. 10 p.c.	10 p.c.

C. NEW CONCESSIONS ON ITEMS IN EXISTING SCHEDULES

Tariff Item Number		Description of Products	Rates of Duty Bound in Existing Schedule	Rates of Duty to be Bound
Old	New			
Ex. 203f	Ex. 20330-1	Coal tar base or salt, for use in the manufacture of coal tar dyes	—	Free
161		Perfumed spirits, bay rum, cologne and lavender waters, lotions, hair, tooth and skin washes, and other toilet preparations containing spirits of any kind : —		
(a)	16101-1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each	25 p.c.	20 p.c.
307	30700-1	Marble, n.o.p.	25 p.c.	17½ p.c.
307a	30705-1	Manufactures of marble, n.o.p.	22½ p.c.	17½ p.c.
308a	30805-1	Manufactures of alabaster, n.o.p.	22½ p.c.	17½ p.c.

D. NEW CONCESSIONS ON ITEMS NOT IN EXISTING SCHEDULE

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty Bound in Existing Schedule	Rates of Duty to be Bound
92836-2	Dithionites, including those stabilized with organic substances ; sulfoxylates : Sodium dithionite	10 p.c.	Free
92843-5	Cyanides and complex cyanides : Sodium ferricyanide	12½ p.c.	Free
92843-6	Cyanides and complex cyanides : Sodium ferrocyanide	12½ p.c.	Free
92915-37	Polyacids and their anhydrides, acid halides, acid peroxides and peracids, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives : Phthalic anhydride	15 p.c.	12½ p.c.
Ex. 92942	Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives : Caffeine and its salts	15 p.c.	12½ p.c.
Ex. 93404	Synthetic wax ; waxes containing synthetic wax : Synthetic wax	15 p.c.	10 p.c.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

ETUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8227 — N° 19

**CRITÈRES À LA BASE DE LA FIXATION DES SALAIRES ET PROBLÈMES QUI
Y SONT LIÉS POUR UNE POLITIQUE DES SALAIRES ET DES REVENUS**

1968, 98 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 8,- ; FB 80,-.

Étant donné le grand intérêt que revêt actuellement, parmi les divers milieux, la politique des salaires et des revenus, la Commission avait chargé un groupe de 5 experts indépendants d'indiquer la pratique des négociations salariales dans les États membres de la Communauté, en particulier les méthodes de fixation des salaires et les critères employés à cet effet et, enfin, d'émettre un avis critique à ce sujet.

Cet examen des systèmes qui sont à la base de la formation des salaires dans les divers États membres a abouti à l'élaboration de l'étude susmentionnée que la Commission a publiée. Le chapitre I de celle-ci représente une synthèse des systèmes de fixation des salaires appliqués dans les divers pays dans le passé et à l'heure actuelle. Un deuxième chapitre fait ressortir — à l'aide de tableaux statistiques et de graphiques — l'évolution des facteurs économiques généraux et sociaux les plus importants qui permettent d'apprécier la situation en matière de salaires et de revenus. Un troisième chapitre ainsi que les conclusions, reflètent les résultats des discussions des experts indépendants sur les problèmes qui se posent actuellement, en particulier, à l'échelon le plus vaste de la Communauté européenne sur le plan des négociations salariales et de la fixation des salaires.

Cette étude constitue une contribution appréciable aux discussions qui sont actuellement menées dans les divers pays en vue de l'orientation de la politique des salaires et des revenus et notamment en vue d'une collaboration internationale dans ce domaine.

